



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(article L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement)

Consultation du public portant sur l'actualisation de l'étude d'impact relative aux travaux d'extension portuaire autorisés par l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 dans le cadre du projet de déviation du sea-line d'approvisionnement du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société EPPLN sur le port de Port La Nouvelle.

Objet de la consultation :

La société EPPLN SAS exploite un dépôt pétrolier sur la commune de Port-la-Nouvelle alimenté par une canalisation en mer dénommée sea-line. La société EPPLN a adressé un courrier daté du 8 juin 2020 à la préfecture de l'Aude demandant l'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures à Port-la-Nouvelle. Le projet EPPLN consiste en la pose d'un nouveau sea-line, en créant une déviation du tracé actuel, en vue de permettre les travaux d'extension portuaire du port de la commune de Port La Nouvelle, autorisés depuis le 24 octobre 2018, et réalisé sous la responsabilité de la Région Occitanie. Ce projet de déviation a pour objectif de maintenir l'approvisionnement du dépôt pétrolier d'EPPLN et nécessite une nouvelle demande d'autorisation de construire et d'exploiter la nouvelle canalisation projetée, ainsi qu'un accord du préfet sur la mise à l'arrêt définitif du sea-line actuellement en exploitation.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux d'extension portuaire dont l'étude d'impact initiale avait fait l'objet d'une consultation par enquête publique. En application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, lorsque les incidences sur l'environnement du projet global de Port-la-Nouvelle n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées, avant l'octroi de l'autorisation, le pétitionnaire EPPLN actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation des incidences liées à la déviation de sa canalisation, dans le périmètre de l'opération portuaire, pour laquelle l'autorisation a été sollicitée initialement et en appréciant leurs conséquences, à l'échelle globale du projet.

Personnes responsables : M. Yann KERMAORET (Président) de la société EPPLN dont le siège social se situe au 1193 avenue Adolphe Turrel – 11210 PORT-LA-NOUVELLE et M. Christophe LALLOZ (Directeur général de la société d'EPPLN), téléphone standard : 04-68-48-00-58.

L'étude d'impact de la demande est soumise à une consultation du public dans les conditions suivantes.

Délai de consultation : 34 jours

La consultation du public est d'une durée de 34 jours et se déroule du jeudi 22 avril 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus.

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire des dossiers de demandes d'autorisation de construire et d'exploiter, la nouvelle canalisation projetée, et de mise à l'arrêt définitif du sea-line actuellement exploité, est tenu à la disposition du public en préfecture de l'Aude et en mairie de Port-La-Nouvelle, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

Préfecture de l'Aude : 52 rue Jean Bringer - 11 000 Carcassonne

- du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h
- vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 15h

Mairie de Port La Nouvelle : Place du 21 Juillet 1844 - BP 59 - 11210 Port-la-Nouvelle

- du lundi au vendredi : de 08h45 à 12h00 de 13h45 à 17h30

Compte tenu de l'épidémie de COVID-19, cette consultation s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

Le présent avis est en outre publié quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché dans les locaux de la préfecture, autorité compétente pour autoriser le projet, et sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation au public et pendant la durée de celle-ci en mairie de Port la Nouvelle.

L'avis de consultation du public est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr> > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Les dossiers ICPE complets à consulter](#) > [Autres](#) > [Société EPPLN à Port-la-Nouvelle](#) , 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Le dossier sera consultable en se connectant à : <http://www.aude.gouv.fr> > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Les dossiers ICPE complets à consulter](#) > [Autres](#) > [Société EPPLN à Port-la-Nouvelle](#)

ou directement sur la plateforme accessible au lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-sea-line-Port-La-Nouvelle>

L'étude d'impact actualisée sera également consultable sur le site : projets-environnement.gouv.fr : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à : DREAL Occitanie – Direction des Risques Industriels - Département Véhicules Équipements sous pression Canalisations, 520 Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 2 ou par voie électronique en se connectant à : <https://www.registre-numerique.fr/modification-sea-line-Port-La-Nouvelle> ou à l'adresse e-mail suivante : modification-sea-line-Port-La-Nouvelle@mail.registre-numerique.fr

Autorité organisatrice de la consultation : Préfet de l'Aude

Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de la consultation du public :

L'autorité compétente pour statuer sur la demande est Monsieur le Préfet de l'Aude et les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté préfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter la nouvelle canalisation de transport projetée dénommée canalisation portuaire « sea-line » ou un arrêté de refus ;
- un arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation autour de la canalisation de transport ;
- un accord du préfet sur la mise à l'arrêt définitif du sea-line existant, le cas échéant accompagné d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant éventuellement les modalités pour la mise en sécurité, la vidange, le nettoyage, et le démantèlement de la canalisation.